

4.1 DECRET N°2007-091/PM 4 AVRIL 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DES DOUANES**Titre I: Dispositions Communes****Chapitre Premier : Dispositions Générales**

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux personnels des douanes.

Article 2 : Le personnel des douanes est composé de 3 catégories distinctes classées dans l'ordre alphabétique A, B, C ainsi qu'il suit :

1 - La catégorie 'A' comprend :

- le Corps 'A1' des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes,
- le Corps 'A3' des Inspecteurs Officiers des Douanes

2 - La catégorie 'B' comprend le Corps des Contrôleurs Officiers des Douanes;

3 - La catégorie 'C' comprend le Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes.

Article 3 : La gestion des corps du personnel de la douane relève du Ministre chargé des Finances en sa qualité de Ministère de rattachement.

Article 4 : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit, en sus des conditions prévues par la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions ci – après :

- S'il ne possède une acuité visuelle de 15% pour les deux yeux (verres correcteurs admis)
- S'il n'est de bonne moralité reconnue par une enquête administrative.

Article 5 : En application de l'alinéa C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et/ou de l'article 16 du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou être réalisée suite à un examen professionnel, est envisagée, le cas échéant, dans les conditions ci-après. Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur, les fonctionnaires :

- se trouvant au 3^{ème} échelon du 2^{ème} grade depuis un an,
- ayant 20 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique,
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du 2^{ème} groupe durant leurs 10 dernières années de service,
- ayant une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les 5 dernières années de service.

Article 6 : Le personnel des Douanes est astreint au port de l'Uniforme, des galons correspondants aux grades et au respect de la hiérarchie.

La dispense du port de l'uniforme peut être accordée par le Directeur Général des Douanes, pour nécessité de service.

Les personnels des douanes reçoivent gratuitement les équipements et uniformes appropriés à leur mission.

La composition et la forme des équipements et tenues correspondantes sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 7 : Les personnels des douanes, nouvellement recrutés, prêtent serment devant la juridiction compétente. Ce serment est enregistré sans frais. Il est ainsi libellé : “ *Je jure, par ALLAH l'Unique, de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs dans les conditions exigées par la loi. Je le jure.* ”

Ce serment est transcrit sur la carte professionnelle de l'agent des douanes, visée par l'article 42 de la loi 66.145 du 21/7/1966 et textes modificatifs. La forme et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Le serment est obligatoirement renouvelé après réintégration dans le corps d'origine.

Article 8 : Les personnels des douanes doivent, en tout temps, s'abstenir de tout acte et /ou propos de nature à déconsidérer l'Administration et le service public.

Compte tenu de leurs obligations particulières et du caractère paramilitaire de leurs corps, les personnels des douanes ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Il leur est interdit de procéder à toute collecte ou démarche auprès des particuliers et organismes en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature. Toutefois les associations sociales à but non lucratif regroupant exclusivement des personnels des douanes peuvent recevoir donation, legs ou assistance dont la nature et l'esprit ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les personnels des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent y faire état de leur qualité professionnelle.

Ils ne peuvent publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation des services des douanes ou à l'exécution de leur mission qu'après autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.

Article 10 : La subordination des personnels des douanes est établie de corps à corps, dans chaque corps, de grade à grade, et dans chaque grade, selon l'ancienneté dans le grade. L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

Pour l'application des dispositions du présent article, le grade et les échelons acquis dans le nouveau corps découlant d'une situation administrative antérieure ne sont pas pris en considération, ni en matière de commandement, ni en matière d'avancement de grade.

Article 11 : Le Directeur Général des Douanes établit annuellement la situation traduisant les modifications de carrière pour chaque corps. Ces modifications résultent des changements de déroulement de carrière.

Chapitre II : Obligations Particulières des Personnels des Douanes

Article 12 : Le personnel des douanes a le devoir de cultiver sans cesse la valeur morale fondée sur :

- l'attachement à la patrie
- la loyauté aux institutions de l'Etat
- le respect des lois et règlements
- le sentiment de dignité et de valeurs intrinsèques
- l'honnêteté scrupuleuse

Article 13 : Le personnel des douanes doit obéissance stricte aux ordres reçus de ses chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 alinéa 2 du présent décret, le port d'un galon correspondant au grade de l'agent des douanes est obligatoire. Ce port est subordonné à l'acte de nomination au grade défini à l'article 15 ci-dessous émanant du Ministre des Finances.

Article 15 : Le galon de ce grade est représenté par :

- une patte d'épaule rigide ou un passant en drap vert (couleur nationale), frappées d'un croissant et d'une grenade brodés en cannetilles d'argent : insigne distinctif du corps des douanes.
- Un galon brodé fixé sur la patte d'épaule ou le passant, jouxtant l'insigne distinctif du corps. La forme de l'insigne du grade attribué à la fonction du Directeur Général des douanes est constitué de 5 barrettes d'or ; et ce lorsque celui-ci est issu du corps des inspecteurs principaux officiers.
- La forme de l'insigne du grade attribué à la fonction de Directeur Général des douanes est constituée de 5 barrettes d'or et ce lorsque celui-ci est issu du corps des inspecteurs principaux officiers.

La correspondance entre les grades administratifs et militaires et les insignes de grade correspondants sont définis par le tableau ci-après :

Situation administrative	Catégorie	Grade Adm.	Forme du galon
Inspecteur Principal Hors grade	A1/E6	GS	5 barrettes argent
Inspecteur Principal Divisionnaire	A1/E6	GR1	3barrettes argent et 2 barrettes or
Inspecteur Principal	A1/E6	GR2	4barrettes argent et 1 barrette or
Inspecteur central	A3/E4	GR1	4 barrettes argent
Inspecteur	A3/E4	GR2	3 barrettes argent
Contrôleur principal	B/E3	GR1	2 barrettes argent
Contrôleur	B/E3	GR2	1 barrettes argent
Adjudant Chef	C/E2	GR1	1 barrette argent large frappée au milieu d'un trait d'or
Adjudant	C/E2	GR2	1 barrette argent large frappé au milieu d'un trait noir
. TLEAU Brigadier-Chef	C/E2	GR3	3 galons lézardés argent en forme de V renversé
Brigadier	C/E2	GR4	2 galons lézardes argent en forme de V renversé
Préposé	C/E2	GR5	1 galon lézarde en argent en forme de V renversé
Inspecteurs, Contrôleurs Elèves			1 barrette large d'or
Préposés élèves			Insigne distinctif du corps des douanes

Chapitre III : Recrutement et Formation

Article 16 : Le recrutement du personnel des douanes a lieu par voie de concours, dans les conditions générales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 17: Les personnels des douanes admis au concours de recrutement interne et externe reçoivent obligatoirement les formations professionnelles et militaires requises. Ces formations sont assurées par l'ENA et/ou tout Etablissement approprié, créé ou reconnu par l'Etat.

Chapitre IV : Discipline

Section 1 : Caractère de la discipline

Article 18 : Le personnel des douanes est soumis au régime disciplinaire prévu par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux dispositions de la loi 99.041 du 5 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes et du présent statut.

Article 19 : La discipline doit être ferme, bienveillante et librement consentie. Elle est la garantie de la réussite de l'action de l'administration des douanes. Elle implique un respect réciproque.

Section 2 : Classification des fautes

Article 20 : Sans préjudice aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux dispositions de la loi 99.041 du 5 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, sont considérées comme fautes et punies selon leur gravité, les actes ci-après :

- Négligence dans le port de la tenue
- Incorrection de langage
- Retard non justifié
- Manque de respect aux chefs hiérarchiques et aux autorités
- Non-respect de la dignité du corps
- Participation aux activités à caractère politique ou syndical
- Abus de fonctions
- Refus d'obéissance aux ordres des chefs
- Ivresse publique
- Mauvaise volonté dans l'accomplissement du service
- Paresse, négligence
- Endettement abusif susceptible de compromettre l'exercice des fonctions
- Emission de chèques sans provisions
- Pratique des jeux de hasard
- Abandon de poste
- Divulcation des secrets professionnels
- Port illégal de galon ou usurpation de titre
- Diffamation du personnel des douanes ou de l'administration
- Sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés ou de la population
- Rébellion
- Corruption et toutes formes de trafic d'influence
- Détournement de deniers publics
- Faux et usage de faux en écritures publiques

Article 21 : Les sanctions susceptibles d'être infligées au personnel des douanes sont celles prévues par l'article 11 de la loi 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes.

Les sanctions sont prononcées par l'autorité qui dispose du pouvoir de nomination.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet de délégation dans les conditions prévues par le décret n° 94.080 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires, et par arrêté du ministre des finances, en ce qui concerne les sanctions du premier groupe.

Le pouvoir de prononcer des sanctions de premier groupe peut être délégué.

Section 3 : Modalités d'exécution des sanctions du 1er groupe, particulières aux personnels des douanes

Article 22 : Nonobstant les sanctions du 1^{er} groupe, prévues par la loi 93.09 du 18 janvier 1993, les sanctions suivantes peuvent être infligées au personnel des douanes :

-La consigne : La consigne s'entend par l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos.

-L'arrêt simple : Les personnels punis d'arrêt simple continuent à assurer les services normalement.

En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur bureau, mais sont autorisés à prendre leurs repas au lieu habituel.

-L'arrêt de rigueur : Les personnels des douanes punis d'arrêt de rigueur cessent toute activité et purgent leur peine dans les salles de discipline aménagées à cet effet, dans les locaux de l'Administration des Douanes.

L'arrêté du ministre des finances, prévu à l'article 21 ci-dessus pour la délégation de pouvoir disciplinaire en matière de sanction du premier groupe, fixera le tableau de correspondance entre les niveaux de pouvoir délégués en cette matière et les niveaux hiérarchiques délégataires et /ou objet des sanctions visées.

Section 4 : Notification des sanctions

Article 23 : Les sanctions sont notifiées aux personnels des douanes qui en font l'objet. Elles doivent être motivées.

Toute faute reprochée à un agent des douanes doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité compétente. Il sera tenu, à la Direction Générale des Douanes, un carnet de punition.

Section 5 : Application des sanctions et Recours

Article 24 : Sans préjudice aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative, tout agent des douanes s'estimant lésé par une décision disciplinaire peut, après exécution de celle-ci, introduire un recours dans un délai de 30 jours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction. Cette dernière est tenue de l'examiner et de lui donner une suite dans un délai de 45 jours.

Article 25 : Toute sanction contestée doit donner lieu à une déclaration écrite fournie par l'agent incriminé, et un rapport circonstancié de l'autorité ayant infligé la sanction.

Suivant la gravité de la faute, la sanction peut être :

Soit arrêtée au niveau de l'autorité qui l'a infligée, et le dossier y afférent est classé ;

Soit portée au niveau de l'autorité supérieure pour appréciation.

En tout état de cause, les sanctions infligées entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'agent.

Article 26 : Tout supérieur qui relève une faute commise par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celui-ci de prononcer la sanction appropriée.

Cette demande doit se faire sous forme de rapport précisant le motif de la sanction demandée.

Article 27 : Les sanctions infligées au titre du grade et celles infligées au titre des fonctions ne sont pas cumulables pour le même motif.

Article 28 : La demande d'augmentation de sanction n'est formulée que lorsque le maximum a été atteint. La punition infligée au titre d'une augmentation prononcée ne peut être cumulée avec celle prévue pour l'autorité directe.

Article 29 : Toute sanction infligée donne lieu à un compte rendu de punition à l'autorité supérieure. Ces comptes rendus de sanctions sont versés au dossier de l'intéressé.

Article 30 : Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur ou une autre sanction du 2^{ème} groupe au cours d'une même année entraîne la suppression du bénéfice, pour la même année, du fonds commun et de la prime de rendement, le cas échéant, pour le personnel concerné.

Section 6 : Le conseil de discipline des Douanes

Article 31 : Pour permettre à l'autorité supérieure de prononcer certaines sanctions en toute connaissance de cause et après avoir recueilli le maximum d'éléments, un conseil de discipline des personnels des douanes est institué pour donner un avis motivé sur toute sanction du 2ème groupe.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 94 080 du 24 avril 1994 relatif aux Conseils de discipline, les membres du Conseil de discipline des personnels des douanes sont désignés, au cas par cas, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 33 : Le conseil de discipline comprend 4 membres dont deux représentants de l'administration parmi lesquels le Directeur chargé de la gestion du personnel au niveau du département, nommé Président de ce conseil et deux membres représentant le personnel, désignés par la Direction Générale des Douanes.

Chapitre V : Récompenses

Article 34 : Les personnels de douanes bénéficient du régime de l'honorariat et de la récompense exceptionnelle prévue par le décret 97.093 du 21 octobre 1997. Il peut leur être décerné, en outre, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur:

- des félicitations verbales
- des félicitations écrites
- des distinctions et médailles nationales

Les félicitations verbales sont décernées aux agents des douanes qui dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité et compétence professionnelle.

Les félicitations écrites sont décernées par le Ministre des Finances ou le Directeur Général des Douanes pour des faits de service importants ou par acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

Les distinctions et médailles nationales sont décernées aux agents des douanes de tout grade dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

Chapitre VI : Positions, Cessation de Fonction, Régime de Pensions et de la Rémunération

Article 35 : En matière de positions, de cessation de fonction et de régime général des pensions des fonctionnaires, les personnels des douanes sont soumis aux dispositions de la loi 93.009 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et au régime des pensions des agents de l'Etat.

Article 36 : Les agents de tous grades sont tenus à résidence à proximité du lieu d'exercice de leur fonction en raison des nécessités du service de jour et de nuit. De ce fait, ils ont droit à la gratuité du logement, ou à défaut, à l'indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur.

Article 37 : En application de l'article 11 de la loi 99.041 du 05/08/99 les personnels de douanes ont droit en sus de la rémunération et avantages prévus par le régime général de la rémunération des agents de l'Etat, aux indemnités mensuelles suivantes :

- indemnité de risque
- indemnité d'entretien de l'uniforme et des effets de dotation
- indemnité spéciale

Article 38 : La nature et le montant des indemnités prévues à l'article 37 ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre VII : Régime des Congés et Permissions

Article 39 : Par dérogation au régime général de la fonction publique en matière de congés des fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnels des douanes bénéficient d'un congé annuel de 45 jours consécutifs.

Le congé dû pour une année peut se reporter sur l'année suivante pour les fonctionnaires retenus par la nécessité de service ou pour convenance personnelle sans que le cumul ainsi réalisé ne puisse dépasser 90 jours.

Le congé peut être interrompu si la nécessité de service l'exige.

Chapitre VIII : Notation et Avancement

Article 40 : En matière de notation et d'avancement, le personnel des douanes est soumis aux dispositions de la loi 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et aux dispositions particulières du présent statut.

Article 41 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 94 087 du 14 septembre 1994 relatif aux Commissions administratives paritaires, et de l'article 10 de la loi n° 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, une commission administrative paritaire est instituée, pour le personnel de douanes, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et de la fonction publique.

Cette commission est composée de 4 membres dont deux représentant l'administration parmi lesquels le secrétaire général du département, Président et deux représentants du personnel proposés par la Direction Générale des Douanes.

Titre II : Dispositions Particulières à Chaque Corps

Chapitre I : Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 42 : Les membres du Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes constituent la hiérarchie supérieure du personnel des douanes, leur nombre ne peut dépasser 20% de l'effectif total des inspecteurs.

Article 43: Les membres du Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes assument les fonctions de Direction, de conception, de contrôle, d'inspection et de formation.

Article 44 : Le grade, insigne de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation administrative	Grade Admist	Nombre Echelons	Péréquation
Inspecteur Principal Hors grade	GS	10	20%
Inspecteur Principal Divisionnaire	GR1	12	30%
Inspecteur Principal	GR2	13	50%

B – Recrutement

Article 45 : Les Inspecteurs Principaux Officiers des douanes sont recrutés par voie de concours interne, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent statut. Ce concours est ouvert aux Inspecteurs Centraux Officiers des Douanes satisfaisant aux conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de 6 ans au moins de services effectifs dans ce grade ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} groupe au cours des 3 dernières années.

Les intéressés sont nommés inspecteurs principaux officiers des douanes stagiaires.

Article 46 : Les inspecteurs principaux officiers des douanes stagiaires sont titularisés après avoir effectué un stage de service concluant d'un an, conformément aux dispositions de la loi 93- 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

C – Avancement

Article 47 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon a lieu de façon continue après une ancienneté de deux ans dans l'échelon ;

b) Avancement de grade administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :

1. au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2^{ème} groupe pour la même période, être au 4^{ème} échelon au moins et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins 6 ans.
2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel
3. par voie de sélection interne ouverte aux inspecteurs principaux officiers ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2^{ème} groupe durant les deux dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre II : Inspecteurs Officiers des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 48 : Les membres du corps des Inspecteurs Officiers des Douanes sont chargés de l'application de la législation douanière et effectuent le contrôle de l'assiette des droits et taxes ainsi que la recherche et la répression de la fraude. Ils supervisent les opérations de vérifications de marchandises et de contrôle de voyageurs.

Ils peuvent être chargés de la formation des personnels de douanes.

Article 49 : Les grades administratifs, les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Officiers des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation administrative	Grade	Nombre d'échelons	Péréquation
Inspecteur central	GR1	12	40%
Inspecteur	GR2	13	60%

B- Recrutement

Article 50 : Les Inspecteurs Officiers des douanes sont recrutés par voie de concours externe ou interne, organisés conformément à la réglementation en vigueur, en matière des concours administratifs et des dispositions du présent statut.

L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme d'Inspecteur Officier des Douanes, délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :

- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Diplôme d'Etude Universitaire Général (DEUG), au minimum.
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne, ouvert aux Contrôleurs Officiers des douanes justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins, de services effectifs dans ce corps.

Dans ce dernier cas le candidat pour être autorisé à se présenter, ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction de 2ème groupe pour les trois dernières années.

Article 51 : En sus de la formation professionnelle requise, les candidats issus du concours externe ou interne reçoivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une Ecole d'Officiers. Toutefois, les Contrôleurs Officiers justifiant de la même formation militaire, en sont dispensés.

Ils sont nommés et titularisés Inspecteurs Officiers des Douanes, au 1er échelon du 2ème grade, pour ceux qui sont issus du concours externe, et à l'indice égal ou immédiatement supérieur, pour ceux qui sont issus du concours interne.

Article 52 : Durant leur scolarité les élèves Inspecteurs Officiers des Douanes sont placés en position de détachement pour les candidats internes et de stagiaire pour les candidats externes. Ils sont soumis au régime de leur école de formation.

C – Avancement

Article 53 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Inspecteurs Officiers des Douane a lieu suivant les conditions ci-dessous :

1-Avancement d'échelon :

- Le passage d'échelon à échelon a lieu de façon continue après une ancienneté de deux ans dans l'échelon ;
- Avancement de grade administratif :
- Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :
- au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème groupe pour la même période, être au 4ème échelon au moins et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins 6 ans.

2- par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.

3- par voie de sélection interne ouverte aux inspecteurs officiers ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre III : Corps des Contrôleurs Officiers des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 54 : Les membres du corps des contrôleurs Officiers des Douanes sont chargés, dans les bureaux, de toutes les opérations d'écriture. Ils peuvent être chargés de la gestion des bureaux d'importance secondaire. Ils peuvent être affectés à des tâches de formation et peuvent assister les Inspecteurs Officiers des Douanes dans les opérations de vérification et de contrôle.

Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers et des gradés de leur corps.

Article 55 : Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Contrôleurs Officiers des douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade	Nombre Echelons	Péréquation
Contrôleur principal	GR1	12	40%
Contrôleur	GR2	13	60%

B – Recrutement

Article 56 : Les Contrôleurs des Douanes Officiers sont recrutés par voie de concours externe ou interne, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et examens professionnels et des dispositions du présent statut.

L'accès au corps des Contrôleurs Officiers est réservé aux titulaires du diplôme des Contrôleurs Officiers de douanes délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :

- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne réservé aux membres du Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes ayant accompli au moins 6 ans de service effectifs dans ce corps. Dans ce dernier cas le candidat, pour être autorisé à se présenter, ne doit pas avoir subi une sanction du 2ème groupe durant les 3 dernières années.

Article 57 : En sus de leur formation professionnelle requise, les candidats issus du concours externe reçoivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une structure appropriée.

Article 58 : Ils sont nommés et titularisés Contrôleurs Officiers des douanes au 1er échelon du 2ème grade pour ceux qui sont issus du concours externe et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui sont issus du concours interne.

C – Avancement

Article 59 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18/01/93, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Contrôleurs Officiers des douanes a lieu dans les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon, a lieu après une ancienneté de 2 ans dans l'échelon.

b) Avancement de grade Administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur, a lieu suivant les modalités ci-après :

1 - au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente en fonction de la valeur professionnelle des agents ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi des sanctions de 2ème groupe durant les deux dernières années, être au 4ème échelon au moins et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

2 - par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.

3 - par voie de sélection interne ouverte aux Contrôleurs Officiers des douanes ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les 3 dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années, et ayant accompli l'ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre IV : Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes

A - Dispositions Générales

Article 60 : Les Sous-officiers et Préposés des Douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils assurent le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéroports et autres bureaux ; à ce titre, ils sont chargés des tâches d'encadrement dans les brigades et postes.

Ils peuvent en cas de nécessité exercer les fonctions dévolues aux Contrôleurs Officiers des douanes.

Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des gradés de leur corps.

Article 61 : Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation seront déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade	Nombre Echelons	Péréquation
Adjudant-Chef	GR1	6	5%
Adjudant	GR2	6	10%
Brigadier-chef	GR3	6	15%
Brigadier	GR4	6	20%
Préposé	GR5	6	50%

B – Recrutement

Article 62 : Les membres du corps des préposés des Douanes sont recrutés par voie de concours externe, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et examens professionnels et des dispositions du présent statut.

L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme des Préposés des Douanes délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant subi préalablement avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Article 63 : En sus de leur formation professionnelle requise, les candidats reçoivent obligatoirement une formation militaire de 3 mois dans une structure appropriée.

Article 64 : Ils sont nommés et titularisés préposés des douanes au 1er échelon du GR5.

C – Avancement

Article 65 : Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18/01/93, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes a lieu dans les conditions ci-dessous :

a) avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon a lieu après une ancienneté de 2 ans dans l'échelon

b : avancement de grade administratif

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur, a lieu suivant les modalités suivantes :

1- Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente en fonction de la valeur professionnelle des agents ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi des sanctions de 2ème degré durant les deux dernières années, être au 4ème échelon au moins et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

2 - Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.

3 - par voie de sélection interne ouverte aux Sous-officiers et Préposés des douanes ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les 3 dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années, et ayant accompli l'ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Titre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 66 : Pour la constitution initiale du corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes il sera fait appel :

Aux Inspecteurs Centraux Hors Classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Inspecteurs Principaux, au grade GR2 et à l'échelon correspondant.

Article 67 : Pour la constitution initiale du corps des Inspecteurs Officiers des Douanes il sera fait appel :

- Aux Inspecteurs Centraux régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans le nouveau corps d'Inspecteurs Officiers au grade GR1, Inspecteurs Centraux et à l'échelon correspondant ;
- Aux Inspecteurs de 2ème classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans le nouveau corps d'Inspecteurs Officiers au grade GR2, Inspecteurs officier, et à l'échelon correspondant .

Article 68 : Pour la constitution initiale du corps des Contrôleurs Officiers, il sera fait appel :

- Aux Contrôleurs Principaux régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Contrôleurs Principaux Officiers, au grade GR1 et à l'échelon correspondant ;
- Aux contrôleurs de 2ème classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Contrôleurs Officiers GR2 à l'échelon correspondant.

Article 69 : Pour la constitution initiale du corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes, il sera fait appel aux Sous-officiers et Préposés des douanes régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans ce nouveau corps dans les conditions ci-après :

1. Les Adjudants Chefs seront reversés au grade d'Adjudant Chef GR1 et à l'échelon correspondant ;
2. Les Adjudants seront reversés au grade d'Adjudant GR2 et à l'échelon correspondant.
3. Les Brigadiers et les brigadiers élèves à l'issue de leurs titularisations seront reversés au grade de Brigadier Chef GR3 et à l'échelon correspondant ;
4. Les Préposés Principaux de Classe Exceptionnelle et les Préposés Principaux seront reversés au grade de Brigadier GR4 et à l'échelon correspondant ;
5. Les Préposés de 2^{ème} Classe seront reversés au grade de Préposé GR5 et à l'échelon correspondant.

Article 70 : Pendant une période transitoire de trois mois, et en raison du caractère paramilitaire des corps de l'administration des douanes, et dans le souci de préserver la cohérence des insignes des grades hiérarchisés dans le déroulement de leur carrière conformément à l'article 15 ci-dessus, les Administrateurs des Régies Financières justifiant des conditions énumérées ci-dessous, peuvent être reversés, sur leur demande, dans le nouveau corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes.

- avoir effectué, à la date de parution du présent décret, un séjour dans la Fonction Publique dont la durée totale ne peut être inférieure au nombre d'années obligatoires pour le passage au grade du corps de reversement et ce, en conformité avec le déroulement normal de la carrière des Inspecteurs Officiers des douanes;

- avoir exercé régulièrement au cours de ce séjour, et sur affectation au sein de l'administration des douanes, des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des douanes.

Article 71 : Les administrateurs de régies financières ne remplissant pas les conditions visées à l'article ci-dessus pour leur versement dans le corps des inspecteurs principaux officiers des douanes, seront soumis aux dispositions statutaires transitoires applicables aux corps des administrateurs de régies financières.

Article 72 : Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront :

- soit reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, au grade et échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans s'ils satisfont aux conditions de diplôme requis à la date de publication du présent statut ;

soit reversés, sur leur demande, dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, ou maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus et ce dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut.

Article 73 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret 80.118 du 9/6/1980 et du décret 64.061 du 21 avril 1964 et les textes le modifiant, sont abrogées.

Article 74 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel et suivant la procédure d'urgence.

4.

P
F

A
2
a

T

A
in
C

A
êt

a

-
-
-